

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, tenue au 106, rue Saint-Jean-Baptiste, le **lundi 4 octobre 2021 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège n° 1 : Mme Francine Julien	Siège n° 2 : M. Christian Lemay
Siège n° 3 : Mme Dominique Laforce	Siège n° 6 : M. Luc Chapdelaine
Siège n° 5 : M. Jocelyn Chamberland	Siège n° 4 : M. Claude Lapolice

Absent : aucun

Sont également présents : 4 citoyens  
Mme Diane Martineau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agira à titre de secrétaire d'assemblée.

**OUVERTURE DE LA SEANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

**227-10-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**SUR PROPOSITION** de Mme Francine Julien, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Les questions diverses demeurent ouvertes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**



**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE DU LUNDI 4 OCTOBRE 2021**

- 1 **ADMINISTRATION**
  - 1.1 Adoption du PV du 7 septembre 2021;
  - 1.2 Liste des comptes payés et à payer septembre 2021 – octobre 2021;
  - 1.3 Report conseil de novembre au 2<sup>e</sup> lundi suivant le scrutin;
  - 1.4 Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2021;
  - 1.5 Résolution modification règlement d'emprunt 240-2020 : harmoniser la date de l'estimation détaillée de EXP;
  - 1.6 Résolution déclassement 2021 : autorisation de destruction;
  - 1.7 Résolution entente avec la MRC de Drummond : transport collectif et adapté;
- 2 **SÉCURITÉ INCENDIE – SÉCURITÉ CIVILE**

2.1 Paiement de facture CAUCA;

2.2 Paiement contribution Croix-Rouge;

2.3 Résolution achat de boyaux;

### 3 **PREMIERS RÉPONDANTS**

#### 4 **VOIRIE**

4.1 Résolution déneigement des infrastructures municipales 2021-2024;

4.2 Résolution spécifications au MTQ travaux route 224 été 2022;

#### 5 **HYGIÈNE DU MILIEU**

5.1 Résolution paiement de facture F. Dugas;

5.2 Avis de motion et dépôt de projet de règlement 251-2021 sur l'utilisation de l'eau potable;

5.3 Résolution adoption budget 2022 RARC;

#### 6 **URBANISME, ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT**

6.1 Résolution demande de cours d'eau Arche du ruisseau, 795, Ruisseau sud;

6.2 Résolution dérogation mineure DPDRL210099 pour régulariser la position actuelle de la maison au 67, rang de l'Église;

6.3 Résolution dérogation mineure DPDRL210100 : marge minimale arrière, 537, rang du Cordon;

6.4 Résolution dérogation mineure DPDRL210101 : installation d'un modulaire temporaire au 83, rang de l'Église;

6.5 Résolution demande à la CPTAQ : aliénation de lot Ferme G. G. Taillon;

#### 7 **LOISIRS ET CULTURE**

7.1 Demande droit de passage ASAN;

7.2 Résolution demande d'autorisation pour 10 ans Vincent Vallières;

7.3 Résolution demande de financement Cercle des fermières;

#### 8 **QUESTIONS DIVERSES ET CORRESPONDANCE**

8.1 Résolution pour mettre fin à l'entente de préventionniste;

8.2 Avis de motion et dépôt de Règlement d'emprunt 252-2021 : installations septiques;

#### 9 **PÉRIODE À L'ASSISTANCE**

9.1

#### 10 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

### **ADMINISTRATION**

**228-10-2021 1.1 ADOPTION DU PROCES-VERBAL – SEANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021**

**SUR PROPOSITION** de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Christian Lemay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**229-10-2021 1.2 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS (SEPTEMBRE) ET À PAYER (OCTOBRE 2021)**

**CONSIDERANT QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 4 octobre 2021;

**CONSIDERANT QUE** le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 007-01-2021 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Mme Dominique Laforce, appuyée par Mme Francine Julien, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :

Total investissements :	3 265,11 \$
Total incompressibles :	115 486,93 \$
Total des salaires :	24 906,79 \$
Comptes à payer :	<u>43 461,72\$</u>
Grand total des déboursés :	<b>245 938,52 \$</b>

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**230-10-2021 1.3 RESOLUTION REPORT DU CONSEIL DE NOVEMBRE 2021**

**CONSIDERANT QUE**, selon l'article 314.2 LERM, le conseil d'une municipalité locale ne peut siéger « au cours de la période qui commence à 16 h 30 le 30<sup>e</sup> jour précédent celui fixé pour le scrutin pour une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté serment »;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Mme Dominique Laforce, appuyée par M. Luc Chapdelaine, et résolu à l'unanimité que le conseil de novembre soit reporté au 2<sup>e</sup> lundi suivant les élections, soit le 15 novembre 2021 à 19 h 30.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**1.4 DEPOT ETATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2021**

Les états comparatifs au 30 septembre 2021 sont déposés.

**231-10-2021 1.5 RESOLUTION MODIFICATION DU REGLEMENT D'EMPRUNT 240-2020**

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire d'amender le règlement 240-2020, Règlement décrétant une dépense de 4 millions de dollars et un emprunt de 4 millions de dollars pour la réfection des rangs Ruisseau Sud, Ruisseau Nord, Petit rang, route

du Ruisseau, rang St-Prime côté Nord et rang St-Mamert, pour harmoniser la date de l'estimation détaillée de EXP qui doit être le 10 mai 2021;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Mme Francine Julien, appuyée par M. Claude Lapolice,  
et résolu à l'unanimité

- QUE l'article 2 du règlement numéro 240-2020 est remplacé par le suivant :  
« Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection des rangs Ruisseau Sud, Ruisseau Nord, Petit rang, route du Ruisseau, rang St-Prime côté Nord et rang St-Mamert selon les plans et devis préparés par EXP, portant les numéros DRU-0026002-A0 en date du 2020-07, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tels qu'ils apparaissent dans l'estimation détaillée préparée par EXP, en date du 2021-05-10, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes "A" et "B" »;
- QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**232-10-2021 1.6 RESOLUTION DECLASSERMENT 2021 – AUTORISATION DE DESTRUCTION**

**CONSIDERANT QU'A** ce jour, une quantité approximative de 15 boîtes de documents est à détruire;

**CONSIDERANT QUE** l'entreprise Déchi-tech Mobile offre le service de déchiquetage de documents sur place, avec certificat d'attestation de destruction, et ce, au coût de 100 \$ pour les dix boîtes et 8 \$ pour les boîtes supplémentaires, plus les taxes applicables;

**SUR PROPOSITION** de Mme Dominique Laforce, appuyée par M. Christian Lemay,  
il est résolu de retenir les services de l'entreprise Déchi-tech Mobile afin de procéder au déchiquetage des archives à détruire, et ce, au coût de 100 \$ pour les dix boîtes et 8 \$ pour les boîtes supplémentaires, plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**233-10-2021 1.7 RESOLUTION ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MRC DE DRUMMOND POUR LE TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTE**

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC) doit présenter un projet d'entente intermunicipale relative à la délégation de compétence pour la fourniture de services de transport collectif avant la fin de l'année 2021;

**CONSIDERANT QUE** ce projet d'entente sera transmis à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

**CONSIDERANT QUE** la municipalité doit transmettre à la MRC une résolution exprimant son intérêt à conclure une telle entente;

**CONSIDERANT QU'UN** plan de transport facilitera grandement tous les types de déplacements (pour le travail, à des fins personnelles, pour la pratique de loisirs, pour l'accès aux services de santé ou d'éducation, etc.) et pourra ainsi devenir une excellente source de rétention et d'attraction pour toutes les municipalités de la MRC et, simultanément, pour toutes les entreprises de la région, indépendamment de leur envergure et de leur secteur d'activités;

**CONSIDERANT QU'IL** est donc dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Guillaume et de ses citoyens de souscrire à cette entente pour le service de transport collectif régional et interrégional;

**SUR PROPOSITION** de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est résolu

**QUE** la Municipalité de Saint-Guillaume exprime son intérêt à conclure une entente intermunicipale pour déléguer à la MRC l'exercice des compétences en matière de transport pour le service de transport collectif régional et interrégional conformément aux termes du projet d'entente transmis par la MRC;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC ainsi qu'à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

## **INCENDIE**

### **234-10-2021 2.1 RESOLUTION PAIEMENT DE FACTURE CAUCA**

**CONSIDERANT QUE** CAUCA nous a transmis une facture pour des frais reliés à la COVID-19 de 444,00 \$ plus taxes;

**CONSIDERANT QUE** cette facture n'était pas prévue au budget 2021;

**CONSIDERANT QUE** cette facture est due à une directive du gouvernement hors du contrôle de CAUCA;

**SUR PROPOSITION** de M. Claude Lapolice, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est résolu d'autoriser le paiement de la facture 10990 au montant de 444,00 \$ plus taxes pour frais supplémentaires reliés à la COVID-19 et d'utiliser le poste « Associations et abonnements », poste 02-190-00-494-00, budget disponible de 500 \$, pour régler cette facture.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **235-10-2021 2.2 RESOLUTION PAIEMENT CONTRIBUTION CROIX-ROUGE OCTOBRE 2021 A OCTOBRE 2022**

**CONSIDERANT QUE** la Société canadienne de la Croix-Rouge, division Québec, offre un service humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur;

**CONSIDERANT QU'IL** est préférable d'avoir une entente écrite à ce sujet;

**CONSIDERANT QUE** l'entente vient ajouter une plus-value à notre plan de mesures d'urgence;

**SUR PROPOSITION** de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu de payer la contribution annuelle de 0,17 \$ / personne au montant total de 251,60 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **236-10-2021 2.3 RESOLUTION ACHAT BOYAUX POUR LE SERVICE INCENDIE**

**CONSIDERANT** les normes de protection en service incendie (NFPA);

**CONSIDERANT QUE** certains boyaux du service incendie ne respectent pas les normes et que des boyaux supplémentaires sont nécessaires;

**SUR PROPOSITION** de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser l'achat de boyaux « kraken » et « magaflo », tels que décrits dans la soumission SOUM058326 de CMP Mayer inc. au montant 4 542,00 \$ plus taxes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**PREMIER RÉPONDANT**

AUCUN POINT

**VOIRIE**

**237-10-2021 4.1 RESOLUTION CONTRAT DENEIGEMENT INFRASTRUCTURES MUNICIPALES 2021-2024**

**CONSIDERANT** la résolution 199-08-2021 « Résolution appel d'offres sur invitation pour le déneigement des infrastructures municipales »;

**CONSIDERANT QU'**une soumission a été reçue;

**SUR PROPOSITION** de M. Luc Chapdelaine, appuyée par M. Jocelyn Chamberland, il est résolu de retenir les services de Mario Viens pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 au montant de 2 400 \$ plus taxes par saison.

..

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**238-10-2021 4.2 RESOLUTION SPECIFICATION AU MTQ POUR LES TRAVAUX DE LA ROUTE 224**

**CONSIDERANT QUE** le MTQ a prévu des travaux de réfection de la chaussée sur la route 224, rue principale, en 2022;

**CONSIDERANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume a transmis en juin dernier des recommandations sur l'installation de cadres guideurs sur les regards pour éviter l'affaissement, par l'entremise de la résolution 139-06-2021;

**CONSIDERANT QUE** le MTQ offre 3 possibilités pour procéder à cette modification;

**SUR PROPOSITION** de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Francine Julien, il est résolu

**QUE** le conseil de la Municipalité choisit l'option 3 qui est que « l'entrepreneur MTQ fournit les équipements et en fait l'installation. Une facturation est envoyée à la municipalité »;

**QUE** le conseil demande l'ajout d'un regard pluvial devant le 73, rang de l'Église, afin de régulariser la situation d'accumulation d'eau telle que déjà mentionnée dans la résolution 077-04-2021;

**QUE** le conseil rappelle au MTQ que tous les regards pluviaux et sanitaires sont touchés par ce problème et qu'il y a peut-être lieu que le MTQ procède aussi à l'ajout de cadres guideurs sur les regards du réseau pluvial;

**QUE** le conseil demande d'avoir une rencontre avec le MTQ pour la planification des travaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**239-10-2021 5.1 RESOLUTION PAIEMENT DE FACTURE F. DUGAS**

**CONSIDERANT QUE** F. Dugas a transmis des factures pour un montant de 7 243,47 \$ plus taxes pour la période de février à août 2021;

**CONSIDERANT QUE** les factures ont été validées et approuvées pour les employés concernés;

**SUR PROPOSITION** de M. Claude Lapolice, appuyée par Mme Francine Julien, il est résolu d'autoriser le paiement des factures de F. Dugas pour un montant de 7 243,47 \$ plus taxes ;

**QUE** le conseil demande que les factures soient transmises aux 3 mois pour en faciliter le suivi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

## **5.2 AVIS DE MOTION ET DEPOT DE PROJET DE REGLEMENT 251-2021 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Il est, par la présente, donné par M. Luc Chapdelaine

- un avis de motion selon lequel sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 251-2021, Règlement sur l'utilisation de l'eau potable;
- et déposé le projet de règlement numéro 251-2021 intitulé « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable ».

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

### **RÈGLEMENT 251-2021**

#### **Règlement numéro 251-2021 sur l'utilisation de l'eau potable**

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité a l'obligation d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

**CONSIDERANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### **2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Guillaume.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le

fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

## 5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

## 5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

## 5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

## 5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

# 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

## 6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et au Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### 6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### 6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne responsable de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### 6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

## 6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

## 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

# 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

## 7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne responsable de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

#### 7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundis, mercredis et vendredis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardis, jeudis et samedis pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

#### 7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### 7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours, aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### 7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours, aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## 7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage d'une façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

## 7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

## 7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

## 7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2024.

## 7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## 7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## 7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne responsable de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### 7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### 7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### 7.17 Interdiction d'arroser

La personne responsable de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution ou lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par tout moyen de communication mis à sa disposition, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, interdire à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou du remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### 8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront ajustés après la fin des travaux.

#### 8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne responsable de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### 8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### 8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### 8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### 9 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### 240-10-2021 **5.3 RESOLUTION ADOPTION BUDGET 2022 RARC**

**CONSIDERANT QUE** la RARC (Régie Aqueduc Richelieu Centre) doit déposer ses prévisions budgétaires chaque année aux fins d'approbation par les municipalités membres;

**SUR PROPOSITION** de M. Jocelyn Chamberland, appuyée par Mme Francine Julien, il est résolu d'accepter et d'adopter les prévisions budgétaires 2022 de la RARC, telles que présentées.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **URBANISME ET ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT**

### 241-10-2021 **6.1 RESOLUTION DEMANDE DE TRAVAUX DE COURS D'EAU DECHARGE MARCOTTE DE LA FERME L'ARCHE DU RUISSEAU, 795, RUISSEAU SUD**

**CONSIDERANT QUE** le cours d'eau décharge Marcotte est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Drummond;

**CONSIDÉRANT QUE** la répartition des coûts sera attribuée selon les modalités du Règlement de taxation n° 209-2016 relatif à la répartition des coûts des travaux effectués par la MRC de Drummond sur les cours d'eau;

**SUR PROPOSITION DE** Mme Francine Julien, **APPUYÉE PAR** Mme Dominique Laforce,  
il est résolu par le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume qu'une demande soit faite auprès de la MRC de Drummond pour la réalisation des travaux d'entretien faisant suite à des sédiments accumulés nuisant ainsi à l'écoulement et au drainage des terres adjacentes, étant entendu que la Municipalité de Saint-Guillaume s'engage à acquitter sur réception toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**242-10-2021 6.2 RESOLUTION DEROGATION MINEURE DPDRL210099, 67, RANG DE L'ÉGLISE**

**CONSIDERANT QUE** le CCU a tenu une rencontre le 28 septembre 2021 pour discuter de la dérogation mineure pour le 67, rang de l'Église;

**CONSIDERANT QUE** la dérogation mineure est pour la régulation de la construction du bâtiment principal dont l'implantation ne respecte pas la marge minimale en marge arrière (lot 5 290 946);

**CONSIDERANT QUE** le CCU recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure;

**SUR PROPOSITION DE** Mme Dominique Laforce, **APPUYÉE PAR** M. Claude Lapolice, il est résolu d'autoriser la demande de dérogation mineure DPDRL210099, pour la régularisation du terrain au 67, rang de l'Église.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**243-10-2021 6.3 RESOLUTION DEROGATION MINEURE DPDRL210100, 537, DU CORDON**

**CONSIDERANT QUE** le CCU a tenu une rencontre le 28 septembre 2021 pour discuter de la dérogation mineure pour le 537, du Cordon;

**CONSIDERANT QUE** la dérogation mineure est pour une nouvelle construction d'un bâtiment principal dont l'implantation ne respecte pas la marge minimale en marge arrière (lot 6 389 785);

**CONSIDERANT QUE** le CCU recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure;

**SUR PROPOSITION DE** Mme Dominique Laforce, **APPUYÉE PAR** M. Jocelyn Chamberland, il est résolu d'autoriser la demande de dérogation mineure DPDRL210100 pour la construction du nouveau bâtiment principal au 537, rang du Cordon.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**244-10-2021 6.4 RESOLUTION DEROGATION MINEURE DPDRL210101, 83, RANG DE L'ÉGLISE**

**CONSIDERANT QUE** le CCU a tenu une rencontre le 28 septembre 2021 pour discuter de la dérogation mineure pour le 83, rang de l'Église;

**CONSIDERANT QUE** la dérogation mineure est pour l'installation modulaire temporaire de bâtiment en façade de l'usine qui est le bâtiment principal pour une période de deux ans (lot 5 829 668);

**CONSIDERANT QUE** le CCU recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure;

**SUR PROPOSITION DE Mme Francine Julien, APPUYÉE PAR M. Luc Chapdelaine,** il est résolu d'autoriser la demande de dérogation mineure DPDRL210101 pour l'installation d'un bâtiment accessoire modulaire en façade de l'usine qui est le bâtiment principal pour une période de deux ans au 83, rang de l'Église.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**245-10-2021 6.5 RESOLUTION DEMANDE A LA CPTAQ : ALIENATION DE LOT FERME G.G. TAILLON**

**CONSIDERANT** la demande de la Ferme G.G. Taillon inc., représentée par Gilles Taillon, en vue d'obtenir de la CPTAQ (Commission de Protection du territoire Agricole du Québec) l'autorisation de céder le lot 5 249 674-P ainsi que les lots 5 250 027 et 5 250 532;

**CONSIDERANT** que Gilles Taillon est propriétaire du lot contigu 5249 673 (120 000 m<sup>2</sup>);

**CONSIDERANT** que le demandeur conserverait une partie du lot 5 249 674;

**CONSIDERANT** que la demande vise un morcellement du lot 5 249 674 à des fins de vente;

**CONSIDERANT** qu'il est requis d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ;

**CONSIDERANT** que la demande respecte la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité de Saint-Guillaume et ne porte pas atteinte à l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles environnantes;

**CONSIDERANT** que lors de l'analyse de la demande, la Municipalité a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, L.R.Q. c.P-41.1;

**SUR PROPOSITION DE Mme Francine Julien, APPUYÉE PAR M. Jocelyn Chamberland,** il est résolu d'appuyer la demande de Ferme G.G. Taillon inc, afin d'obtenir de la CPTAQ l'autorisation de morceler le lot 5 249 674, de céder le lot 5 249 674-P ainsi que les lots 5 250 027 et 5 250 532.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**LOISIRS ET CULTURE**

**246-10-2021 7.1 RESOLUTION DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE CLUB DE MOTONEIGE ASAN**

**CONSIDÉRANT** que le Club de motoneige ASAN demande un droit de passage afin de traverser les rues ci-dessous mentionnées et qui sont de compétence municipale;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur municipal, Monsieur Alain Laprade, verra à installer la signalisation aux endroits appropriés;

**SUR PROPOSITION DE Mme Dominique Laforce, APPUYÉE PAR Mme Francine Julien,** il est résolu d'autoriser au Club de motoneige ASAN un droit de passage afin de traverser les rues ci-dessous mentionnées et qui sont de compétence municipale :

- rang Saint-Prime, une traverse entre le 142 à 90 mètres vers le sud-est et le 180 à 90 mètres vers le nord-ouest;
- rang Saint-Henri, une traverse entre le 496 à 30 mètres vers le sud-ouest et le 568 à 70 mètres vers le nord-est;
- rue du Couvent, une traverse à 30 mètres du 42 vers le sud-est;

- entre le 6<sup>e</sup> Rang, une traverse au 186 à 80 mètres vers le nord-est et au 221 à 160 mètres vers le sud-ouest;
- rang Saint-Mamert, une traverse entre le 33 à 220 mètres vers le nord-ouest et à 100 mètres de l'arrêt-stop du rang Lachapelle;
- avoir accès et circuler sur la piste cyclable à l'arrière du village;
- circuler sur la route 224, mitoyenne avec les VTT, vers la station-service Pétro-T sur environ 1 000 pieds. Cette autorisation doit être envoyée au MTQ (ministère des Transports du Québec) par le Club ASAN.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**247-10-2021 7.2 DEMANDE D'AUTORISATION INVITATION VINCENT VALLIERES - 10 ANS**

**CONSIDÉRANT QUE** le CDL souhaite souligner les 10 ans du passage de M. Vincent Vallières dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le CDL a un budget annuel autorisé;

**SUR PROPOSITION** de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Dominique Laforce, il est unanimement résolu d'autoriser le CDL à organiser la fête de célébration pour les 10 ans du passage de Vincent Vallières dans la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**248-10-2021 7.2 DEMANDE DE FINANCEMENT DU CERCLE DES FERMIERES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Cercle des fermières a déposé une demande de financement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Cercle des fermières doit démanger son équipement de l'un des locaux qu'il occupe;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de financement est pour la location d'un local permanent pour permettre le regroupement à un seul endroit de l'équipement utilisé par les fermières;

**SUR PROPOSITION** de M. Luc Chapdelaine, appuyée par Mme Francine Julien, il est unanimement résolu d'accorder 2 000 \$ de financement au Cercle des fermières pour 2021; **QUE** ce montant représente une cotisation non versée en 2019 et une cotisation pour 2021 de 1 000 \$; **QUE** 1 000 \$ soit prévu dans le budget 2022; **QUE** cette contribution vient aider à financer les dépenses dues au déménagement de l'équipement et au réaménagement du nouveau local; **QUE** cette contribution soit versée en début d'année 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**QUESTIONS DIVERSES ET CORRESPONDANCE**

**249-10-2021 8.1 RESOLUTION FIN DE L'ENTENTE POUR LE SERVICE DE PREVENTIONNISTE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a signé une entente pour offrir le service de préventionniste à quatre municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Bonaventure a mis fin à cette entente en 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Pie-de-Guire ne souhaite plus utiliser l'entièreté des services offerts;

**SUR PROPOSITION** de Mme Francine Julien, appuyée par M. Claude Lapolice, il est unanimement résolu de mettre fin à l'entente de service pour le préventionniste à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**8.2 AVIS DE MOTION ET DEPOT DE PROJET DE REGLEMENT 252-2021 DECRETANT UNE  
DEPENSE DE 200 000 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Il est, par la présente, donné par M. Christian Lemay

- un avis de motion selon lequel sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 252-2021 décrétant une dépense de 200 000 \$ pour la mise aux normes des installations septiques;
- et déposé le projet de règlement numéro 252-2021 décrétant une dépense de 200 000 \$ pour la mise aux normes des installations septiques.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

**RÈGLEMENT 252-2021**

**Règlement numéro 252-2021 décrétant une dépense et un emprunt de  
200 000 \$ pour la mise aux normes des installations septiques**

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, une Municipalité peut installer, entretenir ou rendre conforme tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement Q-2, r.22, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** des tests de conformité ont été réalisés par la firme Gestim;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux pour la mise aux normes des installations septiques sur les immeubles listés à l'annexe « A », selon l'évaluation préliminaire des coûts par résidence préparé par AGS environnement, portant le no [REDACTÉ], en date du [REDACTÉ], incluant les frais, les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert au résumé de l'estimation finale préparée par [REDACTÉ], en date du [REDACTÉ], lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble où les travaux seront réalisés, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de la valeur des travaux réalisés sur chacun des immeubles pour lequel le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **PÉRIODE A L'ASSISTANCE**

9.1 La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M. article 150.

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

### **250-10-2021 10.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par Mme Francine Julien de lever la séance à 20 h 50.

\_\_\_\_\_  
M. Robert Julien  
Maire

\_\_\_\_\_  
Diane Martineau, DMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le \_\_\_\_\_